

LE SAVIEZ-VOUS ?
Travail égal : salaire égal



SALARIES INTERIMAIRES, VOUS N'ETES PAS SEUL !

● Droits individuels du salarié intérimaire

Pendant vos missions, vous disposez en tant que salarié intérimaire des droits suivants :

- des mêmes droits et accès aux équipements collectifs (transport, restauration, tickets restaurant, douches, vestiaires...) que les salariés de l'entreprise utilisatrice ;
- d'être placé sous l'autorité et le contrôle du chef de l'entreprise utilisatrice ;
- de voir les règles en vigueur dans l'entreprise utilisatrice aussi s'appliquer à vous, intérimaire, en ce qui concerne :
 - la durée du travail ;
 - le travail de nuit ;

- le repos hebdomadaire et les jours fériés ;
- la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail ;
- les conditions d'emploi des femmes et des jeunes travailleurs.

Concernant la rémunération en tant que salarié intérimaire, elle doit être au moins égale à celle que percevrait (après période d'essai) un salarié de l'entreprise utilisatrice, qui est sous contrat à durée indéterminée, de qualification équivalente et occupant le même poste de travail.

**SI VOUS CONSTATER UNE DIFFÉRENCE
DE RÉMUNÉRATION (HORS ANCIENNETÉ)
CONTACTEZ-NOUS !**

